



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande d'autorisation au titre des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement
présentée par la société BRANDT FRANCE
pour exploiter des installations de traitement de surface et
de travail mécanique des métaux
sur la commune de SAINT-OUEN (41)**

N°20180608-41-0057

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 8 juin 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'exploiter des installations de traitement de surface et de travail mécanique de métaux déposée par la société BRANDT FRANCE sur la commune de SAINT-OUEN (41).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Michel Badaire,.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier qui fait l'objet du présent avis.

Les installations de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux exploitées par la société BRANDT FRANCE pour produire des appareils électroménagers de cuisson, relèvent du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elles doivent, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surfaces et de travail mécanique des métaux, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs

de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société BRANDT FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter des installations de traitements de surfaces et de travail mécanique des métaux lui permettant de produire des appareils électroménagers de cuisson, sur la commune de SAINT-OUEN, dans le département de Loir-et-Cher.

La première usine construite en 1963 a connu plusieurs extensions du bâti dont la dernière date de 1990. L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 septembre 1999. Depuis ce dernier acte administratif, plusieurs modifications ont été apportées aux installations de traitements de surfaces et de travail mécanique des métaux conduisant à une procédure de régularisation administrative.

L'établissement est implanté sur un terrain d'environ 67 000 m², comprenant un grand bâtiment principal de 36 000 m², regroupant les ateliers de production et la partie administrative (bureaux, etc.) et des surfaces non-couvertes de 31 000 m². L'aspect extérieur des bâtiments du site (volumétrie, matériaux) n'a pas été modifié depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 29 septembre 1999.

Le site est implanté en périphérie de la ville de Vendôme, dans un milieu urbanisé dont les habitations les plus proches jouxtent le site et plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont localisés entre 300 m et 2 km autour du site. La route nationale 10 (tronçon de Chartres à Auzouer-en-Touraine) délimite le site sur son côté ouest.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, l'enjeu environnemental le plus fort concerne :

- Les nuisances sonores ;

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

4.1 - Qualité de la description du projet

Le site est correctement décrit dans le dossier. En particulier, il précise les différentes modifications intervenues depuis 1999 dont la principale concerne l'implantation de la nouvelle ligne de production de micro-ondes dans le bâtiment existant.

4.2 - Description de l'état initial

La description de l'état initial du site est pertinente et les informations sont

appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

- Les nuisances sonores

Le dossier indique à juste titre que l'établissement est implanté dans une zone urbaine avec un trafic routier important pouvant être à l'origine de nuisances sonores, en particulier de la RN10 classée comme infrastructure bruyante. Le dossier référence de manière détaillée les sources de bruits de l'établissement liées aux fonctionnements des installations et aux mouvements de circulations internes.

4.3 - Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants

- Les nuisances sonores

L'étude d'impact présente une synthèse des résultats de plusieurs campagnes de mesures de bruit en environnement extérieur réalisées en 2014 et 2015 par un organisme agréé conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin de veiller au respect des niveaux limites de bruits. Deux rapports d'essais établis par l'organisme agréé sont joints au dossier.

Ces campagnes de mesure sont très fortement impactées par la présence de l'important trafic sur la RN 10 qui longe le site de l'usine. Le trafic routier génère un niveau de bruit qui d'une part masque celui de l'usine et d'autre part, du fait de sa variabilité, perturbe fortement les campagnes de mesure au point qu'elles apparaissent inexploitable pour contrôler la conformité du résultat à l'émergence¹ autorisée.

Ainsi, sur six points de mesure prévus par l'arrêté préfectoral, le résultat des mesures ne peut être interprété pour cinq d'entre eux pour vérifier la conformité de l'émergence autorisée. Pour le sixième, une première campagne de mesure fin 2014/début 2015 montre un résultat qui dépasse la limite autorisée et une seconde campagne fin 2015 montre un résultat conforme à la limite autorisée. Aucun commentaire n'est fourni pour expliquer cet écart².

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures, sur la base d'un nouveau protocole de mesures des niveaux sonores, adapté aux spécificités du site (présence du trafic routier de la RN 10) et permettant l'interprétation des résultats afin notamment de vérifier leur conformité à l'émergence autorisée.

Elle recommande, le cas échéant, de mettre en place des mesures visant à réduire les émissions sonores de l'installation.

- **V Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

- 1 L'émergence, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, est la différence entre le bruit ambiant (avec l'établissement en fonctionnement) et le bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- 2 L'autorité environnementale observe pour sa part que lors des campagnes, la mesure du bruit résiduel est établie à une période différente des autres mesures, pas le même jour de la semaine et à des heures non précisées, alors que le trafic routier est assez variable selon les périodes de l'année, les jours de la semaine et les moments de la journée.

5.1 - Insertion du projet dans son environnement

Dans le cadre du rachat de la société BRANDT par le groupe CEVITAL, le choix de conserver et d'étendre les activités sur l'établissement de Vendôme, notamment avec le transfert d'une nouvelle ligne de production de micro-ondes, a été motivé par le souhait de conserver un site de fabrication de qualité assurant la préservation de l'environnement par le biais de la certification ISO 14001.

5.2 - Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés, notamment avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Ouen concernant les distances d'implantation vis-à-vis des tiers.

Le dossier précise à juste titre que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du SDAGE³ Loire-Bretagne et du SAGE⁴ Loir. En particulier, le dossier indique l'absence de rejet industriel avec l'arrêt de la station d'épuration du site depuis que les effluents du traitement de surface sont stockés dans des cuves tampon et évacués comme des déchets.

5.3 - Gestion des déchets et conditions de remise en état du site

En ce qui concerne la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

De plus, en cas d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un transfert de l'installation, les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site après cessation d'activité sont satisfaisantes et compatibles avec le PLU de la commune de Saint-Ouen.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Parmi tous les scénarios d'accidents présentés dans le dossier, celui qui est susceptible d'entraîner le plus d'effets, est l'incendie du stockage de polystyrène expansé qui générerait des flux thermiques et des fumées toxiques.

Les résultats des modélisations font ressortir que les zones d'effets liées aux flux thermiques, en cas d'incendie du stockage de polystyrène expansé, ne sortent pas des limites de propriétés du site et que la dispersion des fumées toxiques, n'atteint pas les seuils des effets irréversibles.

L'étude de dangers précise de manière satisfaisante les moyens de prévention et de protection mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les

3 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

conséquences d'un éventuel accident. Ces mesures de prévention et de protection sont des dispositions constructives, adaptées à la nature des risques identifiés et cohérentes par rapport aux mesures habituellement mises en place dans ce secteur d'activité.

Ainsi, l'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du site sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du site. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du site.

Néanmoins, l'autorité environnementale recommande :

- **la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures, sur la base d'un nouveau protocole de mesures des niveaux sonores, adapté aux spécificités du site (présence du trafic routier de la RN 10) et permettant l'interprétation des résultats afin notamment de vérifier leur conformité à l'émergence autorisée.**
- **le cas échéant, de mettre en place des mesures visant à réduire les émissions sonores de l'installation.**

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	0	Le dossier conclut de manière argumentée que la poursuite de l'exploitation des installations sur un site sans modification des bâtiments et de l'implantation des installations au sein d'une zone urbanisée aura un impact nul à très faible sur la faune et la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier conclut à juste titre en l'absence d'incidence sur l'état de conservation des zones Natura 2000 les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Le dossier démontre que le site n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Le dossier précise à juste titre que l'alimentation en eau du site sera réalisée uniquement par le réseau public ; aucun prélèvement d'eau souterraine n'est prévu. Concernant le risque de pollution des eaux, le dossier précise à juste titre que l'arrêt de la station de traitement des effluents a mis fin aux rejets dans le milieu naturel.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Plusieurs captages d'eaux potables sont présents sur les communes de SAINT-OUEN, VENDÔME et AREINES. Néanmoins, le dossier précise à juste titre que le projet est situé en dehors des périmètres de protection.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	La consommation électrique sera notamment celle du fonctionnement des ateliers de productions (presses, soudeuses,...). Le gaz naturel est utilisé à la fois dans le process et pour le chauffage des bâtiments.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	+	Le dossier indique que les émissions de gaz à effet de serre sont principalement liées aux installations de combustion (chaudières, aérothermes...).
Sols (pollutions)	+	Le dossier précise à juste titre que les chaînes de traitement de surface sont disposées sur des systèmes de rétentions, ainsi que les autres produits susceptibles de polluer les sols.
Air (pollutions)	+	Le dossier démontre de manière satisfaisante que les mesures prises en fonctionnement normal permettent de réduire considérablement les rejets atmosphériques.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	0	Aucun risque naturel susceptible d'impacter le projet n'est identifié.
Risques technologiques	+	<u>Ce point est développé dans le corps de l'avis.</u>
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier liste l'ensemble des déchets susceptibles d'être émis par l'établissement. Il présente de manière adaptée les modalités de traitement et d'élimination vers des filières appropriées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le dossier démontre de manière satisfaisante que le projet ne génère pas d'impact. A noter que le site a réduit son implantation en vendant plusieurs terrains d'une surface globale de 17 000 m ² .
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de sites classés ou inscrits, ni dans aucun périmètre d'un monument historique. Par ailleurs, le dossier précise qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Odeurs	0	Le dossier n'indique pas que l'activité du site est génératrice d'odeurs.
Paysages	0	L'enveloppe des bâtiments n'est pas modifiée dans le cadre de la régularisation administrative des installations.
Émissions lumineuses	+	Le dossier précise qu'un éclairage extérieur est assuré en périphérie des bâtiments. Les éclairages seront orientés vers le sol.
Trafic routier	+	Le dossier démontre à juste titre qu'au vu de la situation du site en bordure de la RN10, le trafic des camions imputable à l'établissement représente 1,8 % du trafic global des camions et 2 % du trafic global des véhicules.
Sécurité et salubrité publique	+	En termes de sécurité, le dossier prévoit des mesures adaptées comme la mise en place d'une surveillance des accès et d'une clôture.
Santé	+	Le dossier démontre que les installations ne présentent pas de risque

		sanitaire notable sur la population riveraine.
Bruit	++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Le dossier est concerné par plusieurs servitudes d'alignement. Celles-ci sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

- +++ : très fort
- ++ : fort
- + : présent mais faible
- 0 : pas concerné